

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° **2012-451**

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L.39, L.65 alinéa 1, L.151, LO152, L.172, L.177 et LO.184 du Code électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **13 avril 2012**



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE

Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L.39, L.65 al 1, L.151, LO.152, L.172, L.177 et LO.184 du Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS.

En raison des contraintes liées à la proximité entre la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 26 février 2012 et la date limite de dépôt des candidatures aux élections législatives, et suite à un large consensus entre les acteurs politiques, des mesures dérogatoires doivent être prises par rapport aux dispositions des articles L.39, L.65 al 1, L.151, LO.152, L.172, L.177 et LO.184 du Code électoral pour fixer la date du scrutin et permettre aux listes de candidats de disposer de suffisamment de temps pour préparer les investitures.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2011-2012

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS
HUMAINS**

SUR

**LE PROJET N° 05/2012 PORTANT DEROGATION
AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.39, L.65
ALINEA 1, L.151, LO 152, L.172, L.177, LO 182
ET LO.184 DU CODE ELECTORAL**

PAR

M. MAMADOU DIALLO N°1

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le mardi 17 avril 2012 sous la présidence de Maître Abdoulaye BABOU, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi N° 05/2012 portant dérogation aux dispositions des articles L.39, L.65 alinéa 1, L.151, LO 152, L.172, L.177 et LO.184 du Code électoral.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mbaye NDIAYE, Ministre de l'Intérieur et Monsieur Mansour SY, Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, le Président Abdoulaye BABOU a souhaité la bienvenue à Messieurs les Ministres et à toute l'équipe accompagnante tout en leur adressant ses félicitations et vœux de réussite dans leurs missions.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre Mbaye NDIAYE a félicité le Président de la Commission ainsi que l'ensemble des Commissaires et s'est réjoui d'être présent devant la représentation nationale pour défendre le projet de loi.

Présentant l'exposé des motifs, il dira que, en raison des contraintes liées à la proximité entre la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 26 février 2012 et la date limite de dépôt des candidatures aux élections législatives, et suite à un large consensus entre les acteurs politiques, des mesures dérogatoires doivent être prises par rapport aux dispositions des articles L.39, L.65 alinéa 1, L.151, LO 152, L.172, L.177 et LO.184 du Code électoral. Ces mesures ont pour objet de fixer la date du scrutin et permettre aux candidats de disposer de suffisamment de temps pour préparer les investitures.

A la suite de la présentation de l'exposé des motifs du projet de loi, vos Commissaires ont pris la parole pour féliciter et encourager Monsieur le

Ministre avant d'émettre un certain nombre de préoccupations déclinées ainsi qu'il suit:

d'emblée, vos Commissaires ont salué le consensus adopté par la classe politique autour de ce projet de loi. A ce niveau, la majorité parlementaire a affirmé son intention de respecter la volonté populaire manifestée par les résultats de l'élection présidentielle et par conséquent compte accompagner le Gouvernement dans son initiative législative.

Ils ont également souligné la position favorable de l'opposition au report des élections législatives afin d'éviter une dissolution de l'Assemblée nationale.

Vos Commissaires ont vivement félicité les organisateurs de l'élection présidentielle tout en leur adressant leurs encouragements pour les prochaines élections.

Par ailleurs, certains Commissaires ont émis des inquiétudes sur la nomination d'un homme politique à la tête du département chargé des élections en considération des revendications des acteurs politiques visant à confier ce ministère à une personnalité neutre. Ainsi, ils ont appelé à la démission de Monsieur le Ministre du département de l'Intérieur tandis que d'autres ont plaidé en faveur du retour du ministère chargé des élections. Certains Commissaires n'ont vu aucun inconvénient sur la nomination de Monsieur Mbaye NDIAYE à la tête du Ministère de l'Intérieur.

En outre, la dernière phrase de l'article 2 du projet de loi est considérée comme inopportune par vos Commissaires qui estiment qu'une telle disposition existe déjà dans la réglementation. De plus, la fixation du délai de révision exceptionnelle des listes électorales est du domaine du règlement et par conséquent l'Assemblée nationale n'est pas compétente pour autoriser la prorogation des délais de révision, ont-ils ajouté.

Parallèlement, vos Commissaires ont attiré l'attention de Monsieur le Ministre sur la date des élections fixée au 1^{er} juillet 2012 qui peut correspondre au démarrage effective de l'hivernage notamment dans la zone Sud-Est du pays. Ils ont ainsi demandé les mesures que le Gouvernement compte prendre en pareil situation pour la bonne tenue des élections.

De même, ils se sont informés sur la révision des modes de répartition du nombre de sièges entre la liste proportionnelle et la liste majoritaire.

Egalement, les dispositions prises pour les Collectivités locales concernées par le dernier découpage administratif ont intéressé vos Commissaires.

D'autre part, ils ont souligné le cumul de mandats du Président de la République qui n'a pas encore démissionné de ses fonctions de maire.

Vos Commissaires sont revenus sur la nécessité d'une large concertation sur la baisse du montant de la caution, la répartition du nombre de sièges sur les listes nationales et les listes départementales ainsi que sur l'utilisation du temps d'antenne réservé aux candidats.

Enfin, ils ont interpellé Monsieur le Ministre sur l'état des finances du pays.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a d'abord remercié vos Commissaires pour les propos tenus à son endroit et vis-à-vis de ses collaborateurs. Il s'est ensuite réjoui de la qualité des interventions avant d'apporter des réponses aux différentes préoccupations.

Il dira que, avec le second tour de l'élection présidentielle, le dépôt des listes pour les élections législatives ne pouvait plus être maintenu à la date fixée. Compte tenu de cette réalité politique, un consensus est adopté par les parties prenantes pour le report de la date de ces élections au 1^{er} juillet 2012 et le dépôt des listes au 30 avril de la même année. Par conséquent, la prorogation de la durée du mandat des membres de l'Assemblée nationale est devenue une nécessité.

Abordant les considérations politiques comme sa nomination à la tête du Ministère de l'Intérieur, il a rassuré de faire en sorte que les contestations en matière électorale relatives, notamment, à la gestion et à la responsabilité du commandement territoriale soient ramenées à zéro. A cet effet, il compte privilégier les principes de transparence, d'équité et de justice.

Relativement au risque lié au contexte d'hivernage, Monsieur le Ministre a indiqué que le cas échéant, des élections partielles peuvent être reprises si une ou plusieurs localités ont enregistré des dysfonctionnements impactant de manière globale sur les résultats.

Sur la caution, il a marqué son accord pour sa révision à la baisse par un consensus obéissant au respect des délais légaux impartis pour sa fixation.

S'agissant du dernier découpage administratif, Monsieur le Ministre a précisé que l'abrogation annoncée vise les décrets installant les délégations spéciales afin de rétablir les élus locaux dans leur mandat.

Par rapport à la déclaration de patrimoine du Président de la République, il a rappelé que cette obligation n'est pas encadrée par la Constitution dans des délais. Toutefois, le Chef de l'Etat compte la respecter. S'agissant du cumul de mandats, la loi prévoit que, au-delà d'un mois, l'un des mandats est déchu automatiquement.

Egalement, il a affirmé que le Président de la République a signé la charte des Assises nationales avec des réserves sur certaines dispositions comme l'obligation pour le Chef de l'Etat de démissionner de la tête de son parti politique.

Par rapport aux dispositions de l'article 2 du projet de loi, il a soutenu la nécessité d'une loi pour revenir sur la date de la révision exceptionnelle des listes qui est fixée par l'article L.39 du Code électoral. Relativement à la dernière phrase de l'article 2, il a indiqué qu'elle est conforme aux dispositions de l'article L.37 du Code électoral.

Monsieur le Ministre a enfin invité la classe politique à un dialogue permanent en rappelant le principe selon lequel les hommes passent mais les institutions demeurent. Il a tenu aussi à féliciter vivement les organisateurs de la dernière élection présidentielle.

Avant le vote et conformément aux articles 79 et 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, vos Commissaires ont examiné et adopté trois (03) amendements du Gouvernement ainsi déclinés :

Amendement N°1 : Article premier du projet de loi N°05/2012

Ajouter après la phrase suivante « Un arrêté du Ministre en Charge des Elections détermine les modalités de dépôt des listes. »

Les électeurs civils, militaires et paramilitaires sont convoqués par décret au plus tard trente (30) jours avant le scrutin.

Cet amendement a été adopté à la majorité.

Amendement N°2 : Article premier du projet de loi N°05/2012

Ajouter au 1^{er} alinéa entre L.177 et LO.184 : **LO.182 alinéa 1.**

Cet amendement a été adopté à la majorité.

Amendement N°3 : Article premier du projet de loi N°05/2012

Ajouter après la phrase suivante « L'arrêté portant publication des listes de candidats est pris au plus tard le 05 Mai 2012. »

Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel est réparti également entre tous les partis politiques, coalitions de partis politiques ou personnes indépendantes représentant les listes de candidats.

Cet amendement a été adopté à la majorité.

Amendement N°4 : Article premier du projet de loi N°05/2012

Réécrire le mot « issus » ainsi qu'il suit: **issu**

Cet amendement a été également adopté à la majorité.

Trois (03) amendements avaient été déposés par des Commissaires qui après des débats les ont retirés.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet loi amendé N° 05/2012 portant dérogation aux dispositions des articles L.39, L.65 alinéa 1, L.151, LO 152,



N°05/2012

Loi portant dérogation aux dispositions des articles L.39, L.65 alinéa1, L.151, LO.152, L.172, L.177, LO.182 alinéa1 et LO.184 du Code électoral

== - - - - - == - - - - - ==

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mercredi 18 avril 2012, selon la procédure d'urgence, la loi provisoire dont la teneur suit :

Article premier : Par dérogation aux dispositions des articles L.39, L.69 al 1, L.151, LO 152, L.172, L.177, LO.182 alinéa 1 et LO.184 du Code électoral, le renouvellement du mandat des députés issu des élections législatives du 03 juin 2007 a lieu le 1^{er} juillet 2012.

La date de dépôt des candidatures est fixée au 30 avril 2012.

Un arrêt du Ministre en charge des élections détermine les modalités de dépôt des listes. Les électeurs civils, militaires et paramilitaires sont convoqués par décret au plus tard trente (30) jours avant le scrutin.

L'arrêté portant publication des listes de candidats est pris au plus tard le 05 mai 2012. Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel est réparti également entre tous les partis politiques, coalitions de partis politiques ou personnes indépendantes représentant les listes de candidats.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue.

Article 2 : La révision exceptionnelle des listes électorales en cours se poursuit et prend fin le 30 avril 2012. Cette révision prend en compte les citoyens qui auront 18 ans révolus le 1^{er} juillet 2012.

Dakar, le 18 avril 2012

Le Président de séance
The stamp is circular with a double border. The outer border contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top and 'Assemblée Nationale' at the bottom. The inner circle contains the text 'Assemblée Nationale' in the center. Below the stamp, the name 'Mamadou SECK' is printed.
Mamadou SECK